

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) Christian PERDU, président du
Comité des Fêtes de St Martin d'Auxigny

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire

à (2) stand buvette avenue de la République

du demande 11 mai 2025, à l'occasion de (3)

de 7h à 19h - brocante de St Martin

Le 7 février 2025

Signature,

DEBIT DE BOISSONS

1^{er} GROUPE

3^{ème} GROUPE

(Article L. 3334-2 du Code
de la santé publique)

(1) Nom, prénoms, profession,
domicile (éventuellement :
fonction au sein de l'association
sportive ou des manifestations à
caractère agricole ou touristique).

(2) Indiquer l'emplacement
(3) Indiquer le motif : foire,
vente de charité, fête, etc.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année :

(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations
touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

ARRETE DU MAIRE

2025A25

Le Maire de la Commune de St Martin d'Auxigny

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code
de la Santé Publique,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,

Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : M. PERDU Christian, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et
temporaire de boissons

3ème Groupe

le 11/05/2025

le

le

le

le

, jusqu'à 19 heures

(1) Avenue de la République

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures,
M. PERDU Christian est tenu(e) de mettre à disposition
du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique
(art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le

19/05/2025

